

LES OUBLIÉS DE LA NATION

UN COMBAT POUR LA JUSTE RECONNAISSANCE
DES MILITAIRES MORTS À L'ENTRAÎNEMENT
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.



Liste non exhaustive

*Réflexions sur la reconnaissance des militaires
morts à l'entraînement avec la mention*

« Mort pour le service de la Nation »

Par Jean-Pierre WOIGNIER

Président des Oubliés de la Nation

— ILS SE SONT ENGAGÉS POUR LA FRANCE —

LE COMBAT DES OUBLIÉS DE LA NATION

POUR UNE RECONNAISSANCE JUSTE ET ÉQUITABLE
DES MILITAIRES MORTS EN SERVICE

*"Morts en service,
pas morts pour rien."*

*"Le lieu du sacrifice
ne change pas la valeur
de l'engagement."*

Chaque année, des militaires perdent la vie lors d'exercices,
d'entraînements ou de préparations opérationnelles sur le territoire national.

Leur point commun : ils accomplissaient une mission ordonnée.

Pourquoi leurs familles ne bénéficieraient-elles pas d'une reconnaissance équitable ?

DES CONSÉQUENCES BIEN RÉELLES POUR LES FAMILLES



STATUT ET DROITS

Des différences de statut
et de droits pour le conjoint
survivant et les enfants.



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Une reconnaissance
différente dans les
distinctions et récompenses.



MÉMOIRE NATIONALE

Une visibilité inégale
dans les inscriptions
commémoratives et la
mémoire nationale.



ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Des soldats exposés aux
mêmes risques, mais
des familles traitées
différemment.



RECONNAISSANCE

Une reconnaissance
qui ne correspond pas
à la réalité de leur
engagement.

NOTRE COMBAT : RÉTABLIR L'ÉGALITÉ, RESTAURER L'ESPRIT DE LA LOI

Nous demandons l'extension de la mention

« MORT POUR LE SERVICE DE LA NATION »

aux militaires décédés lors d'exercices, d'entraînements ou de préparations opérationnelles
sur le territoire national, dans l'accomplissement d'une mission ordonnée.

UNE SEULE EXIGENCE :

LA JUSTICE.

AUCUN OUBLI.

**AUCUNE DIFFÉRENCE
DANS LE SACRIFICE.**



SOUTENONS CEUX QUI NOUS PROTÈGENT.
SOUTENONS LEURS FAMILLES.

LA RECONNAISSANCE N'EST PAS UN PRIVILÈGE,
C'EST UN DEVOIR DE LA NATION.



SOMMAIRE

4. LE MOT DU PRÉSIDENT

5. ILS ÉTAIENT DES SOLDATS DE FRANCE

**5. ILS SONT AUJOURD'HUI
« LES OUBLIÉS DE LA NATION »**

**5. QUAND LES DRAPEAUX SONT EN BERNE,
TOUS LES MILITAIRES SE RESSEMBLENT**

**5. LE JOUR OÙ LES HONNEURS MILITAIRES
S'ARRÊTENT AU PORTAIL DE LA CASERNE**

**6. 2012 : UNE LOI PENSÉE
POUR NE FAIRE AUCUNE DISTINCTION**

**6. LORS DE SA CRÉATION,
CETTE LOI EST ALORS SALUÉE
COMME UNE AVANCÉE MAJEURE.**

7. UNE MENTION RÉTROACTIVE

**8. 2016 : LE DÉCRET QUI REFERME
DISCRÈTEMENT LA PORTE**

**8. PLUSIEURS DOSSIERS,
UNE MÊME INCOHÉRENCE**

**9. LE PREMIER ENGAGEMENT DU SOLDAT,
C'EST DE SE PRÉPARER**

**9. CE QUE L'INSTITUTION MILITAIRE
RECONNAÎT ELLE-MÊME**

**10. LES ENTRAÎNEMENTS EN OPEX :
UNE DIFFÉRENCE QUE LES FAMILLES
NE COMPRENNENT PAS**

**11. HUIT ANS DE COMBAT,
UN MUR D'INDIFFÉRENCE PARLEMENTAIRE**

**12. LE MONDE COMBATTANT ET MÉMORIEL
A ADOUBÉ NOTRE CAUSE**

**13. UNE RENCONTRE DÉCISIVE
AVEC LE CHEF D'ETAT MAJOR DES AMÉES**

**13. DU RECOURS AU NON-LIEU :
UNE CHRONOLOGIE QUI INTERROGE**

**13. 2021 : UNE NOUVELLE MENTION,
UNE RÉPONSE QUI S'ÉLOIGNE
DE L'OBJECTIF INITIAL**

**14. UNE NOUVELLE MENTION ESSENTIELLEMENT
SYMBOLIQUE QUI NE RÈGLE
PAS LE FOND DU PROBLÈME**

**16. DE L'OPEX À LA HAUTE INTENSITÉ :
UNE URGENCE APPELÉE À S'AGGRAVER**

**17. JUIN 2025 : UNE NOUVELLE
PROPOSITION DE LOI SUR LA MENTION MORT
POUR LE SERVICE DE LA NATION**

**18. UNE DÉCISION QUI APPARTIENT
DÉSORMAIS AU PARLEMENT**



LE MOT DU PRÉSIDENT

Depuis 2018, l'Association Les Oubliés de la Nation se mobilise pour que les militaires décédés accidentellement en service commandé, notamment lors d'entraînements ou de préparations opérationnelles, puissent bénéficier de la mention « Mort pour le service de la Nation ».

Soutenue par plus de 155 000 citoyens, ainsi que par des associations d'anciens combattants et organisations patriotiques, notre démarche vise non pas à créer une nouvelle mention, mais à rétablir l'esprit initial de la loi du 21 décembre 2012.

Lorsqu'un militaire perd la vie au cours d'une mission, d'un entraînement ou d'une préparation effectués sur ordre, son décès est directement lié à son engagement. Servir, s'entraîner et se préparer aux opérations participent d'une même mission : servir la Nation.

La mention « Mort pour le service de la République » ne répond pas à cette revendication.

C'est pourquoi nous soutenons la proposition de loi portée par le député Thibaut Monnier, afin de permettre une juste reconnaissance de ces militaires.

Nous souhaitons surtout que cette proposition dépasse les appartenances politiques et devienne une démarche véritablement transpartisane. La reconnaissance de ceux qui sont morts en servant la France ne devrait relever ni de la majorité ni de l'opposition : elle relève de la Nation.

Nous appelons ainsi les députés de toutes sensibilités à examiner, enrichir et soutenir ce texte afin qu'il puisse être débattu à l'Assemblée nationale et recueillir le rassemblement le plus large possible.

La plaquette jointe présente les arguments juridiques, historiques et humains qui fondent notre démarche. Nous espérons qu'elle contribuera à faire de cette proposition de loi un texte de rassemblement et de reconnaissance nationale.

À engagement égal, à sacrifice égal, reconnaissance égale.

Jean-Pierre WOIGNIER
Président de l'Association Les Oubliés de la Nation

ILS ÉTAIENT DES SOLDATS DE FRANCE ILS SONT AUJOURD'HUI « LES OUBLIÉS DE LA NATION »

Ils ne sont pas tombés sous le feu de l'ennemi, sur un théâtre d'opérations extérieures. Ils sont morts en France, en s'entraînant à la guerre.

Un saut en parachute, une plongée, une manœuvre blindée, un franchissement de cours d'eau, un vol tactique, le genre d'exercice que l'armée elle-même qualifie d'indispensable à la préparation des combats.

Et pourtant, selon l'endroit et les circonstances exactes de leur mort, ces militaires ne reçoivent pas la même reconnaissance de la Nation.

Certains ont été déclarés « Morts pour le service de la Nation ». D'autres encore, « Morts pour le service de la République ». Beaucoup, enfin, ne sont que « morts en service », la mention la plus discrète, la moins protectrice, la plus vite oubliée.

C'est cette hiérarchie silencieuse que l'association Les Oubliés de la Nation dénonce depuis huit ans. Une hiérarchie que la plupart des Français ignorent totalement et pour cause : rien, dans le déroulé des hommages officiels, ne laisse deviner qu'elle existe.

QUAND LES DRAPEAUX SONT EN BERNE, TOUS LES MILITAIRES SE RESSEMBLENT

Lorsqu'un militaire meurt en service commandé, quelles que soient les circonstances, l'émotion est immédiate et les gestes sont les mêmes. Les drapeaux sont mis en berne. Les honneurs militaires sont rendus. Les autorités civiles et militaires saluent, dans les mêmes mots, le courage et le sens du devoir du défunt.

Pendant quelques jours, la Nation entière semble unanime : tous ceux qui meurent au service de la France ont droit à la même gratitude.

Puis les cérémonies s'achèvent. Et commence, loin des caméras, une réalité beaucoup plus discrète : celle des dossiers administratifs, des demandes adressées à l'Office national des combattants et des victimes de guerre, des mentions accordées ou refusées sur l'acte de décès.

C'est à ce moment précis que l'unanimité des hommages publics laisse place à une mécanique juridique qui, elle, distingue et hiérarchise.

Pour les familles, cette découverte constitue souvent une seconde épreuve, survenant alors qu'elles sont encore sous le choc du deuil.

Elles apprennent que la reconnaissance de la République ne dépendra pas seulement de l'engagement de leur proche, de ses années de service, des risques qu'il a acceptés durant toute une carrière, mais des circonstances précises de sa mort.

LE JOUR OÙ LES HONNEURS MILITAIRES S'ARRÊTENT AU PORTAIL DE LA CASERNE

Le 2 août 2017, au camp militaire de Caylus, près de Montauban, l'adjudant-chef François Woignier, du 3ème Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine, de Carcassonne meurt accidentellement au cours d'un entraînement de préparation opérationnelle avant projection. Les honneurs sont rendus.

Son chef de corps, au regard des circonstances de son décès comme de son parcours militaire et de ses états de service exceptionnels, demande que lui soit attribuée la mention « Mort pour le service de la Nation ».

La demande n'aboutit pas. François Woignier ne recevra que la reconnaissance attachée à un décès en service, la mention la plus commune, la moins distinctive.

Pour son père, devenu depuis président de l'association Les Oubliés de la Nation, cet échec administratif ouvre une brèche qu'il ne va plus refermer.

Une question s'impose, et ne le quittera plus : comment un militaire décédé en exécutant un ordre, dans le cadre



d'une mission qui devait précisément le préparer à partir au combat, peut-il ne recevoir qu'une reconnaissance minimale quand un camarade, mort dans des circonstances comparables quelques semaines plus tard sur un théâtre extérieur, sera lui pleinement reconnu ?

Ce qui commence comme le chagrin d'une famille devient très vite un constat partagé par des dizaines d'autres.

Ce hasard des dates et des lieux, entre l'entraînement et l'opération, entre le sol français et l'étranger, dessine en creux deux catégories de sacrifice et donc deux catégories de familles



2012 : UNE LOI PENSÉE POUR NE FAIRE AUCUNE DISTINCTION

Pour comprendre l'ampleur du problème, il faut remonter à son origine : la loi du 21 décembre 2012, qui crée la mention « Mort pour le service de la Nation ».

L'intention du législateur, à l'époque, est claire, presque solennelle : quiconque perd la vie en accomplissant une mission au service de la Nation doit être reconnu comme tel, quel que soit le cadre exact de son engagement comme l'article premier de la loi le précisait : « Le ministre compétent peut décider que la mention Mort pour le service de la Nation est portée sur l'acte de décès : d'un militaire tué en service ou en raison de sa qualité de militaire. » sur le territoire national.

Le texte ne distingue ni le lieu du décès, ni la nature précise de la mission accomplie. C'est le service rendu à la Nation, et lui seul, qui fonde la reconnaissance. Les enfants du défunt, de leur côté, deviennent Pupilles de la Nation un statut historique, symbole de la solidarité de la République envers les orphelins de ceux qui sont morts pour leur pays.

LORS DE SA CRÉATION, CETTE LOI EST ALORS SALUÉE COMME UNE AVANCÉE MAJEURE

Elle traduit une idée simple, presque une évidence : quand la Nation demande à une femme ou à un homme d'accomplir une mission d'intérêt général, elle se doit de reconnaître pleinement le sacrifice si cette mission lui coûte la vie.

Pendant plusieurs années, cette volonté du législateur a trouvé une application concrète.

Sous l'autorité de son créateur, Jean-Yves Le Drian, ministre de la Défense jusqu'au printemps 2017, a reconnu quinze militaires décédés en service commandé avec cette mention.

- Le drame d'Albacete du 26 janvier 2015 constitue un exemple particulièrement révélateur. Neuf militaires français y trouvèrent la mort lors d'un exercice opérationnel de l'OTAN, sans que leur décès résulte d'un combat contre l'ennemi. Face à l'émotion nationale suscitée par cette catastrophe et aux limites des conditions d'attribution de la mention « Mort pour la France », la mention « Mort pour le service de la Nation » apparaissait comme un dispositif susceptible d'apporter une reconnaissance à ces militaires morts dans l'accomplissement de leur mission. Cet événement illustre ainsi concrètement la nécessité de reconnaître le risque militaire au-delà des seules circonstances de combat.
- Le cas d'Albacete n'apparaît d'ailleurs pas isolé. Plusieurs militaires décédés accidentellement en service auraient également bénéficié de la mention « Mort pour le service de la Nation » : Jean-Michel Thomas, du 1er régiment de spahis, à la suite d'un accident de la route au Sénégal ; Nacim Ameur, Ronald Danger et Pascal Simon, du 92e régiment d'infanterie, lors d'un accident de véhicule militaire dans le Massif central ; Toure Luc Lamarana (2e REG)



décédé lors d'une avalanche au cours d'un entraînement alpin ; ainsi qu'Émile Moana Avae, du 6e REG, mort accidentellement en Guyane après la chute d'un arbre.

Ces décisions traduisaient une interprétation fidèle à l'esprit de la loi du 21 décembre 2012 : reconnaître les militaires qui perdaient la vie en accomplissant une mission ordonnée, indépendamment du lieu où survenait le drame.

UNE MENTION RÉTROACTIVE

Il convient également de souligner que cette mention a été rendue rétroactive au 1er janvier 2002. Ce choix du législateur est significatif : il ne s'agissait pas de limiter cette reconnaissance aux seuls décès futurs, mais de permettre également l'examen de la situation des militaires décédés depuis cette date, dès lors que les circonstances de leur décès répondaient aux conditions prévues par la loi.

Cette rétroactivité ouvrait ainsi potentiellement la voie à la reconnaissance de plusieurs centaines de militaires décédés en service au cours des années précédentes.

Pourtant, dans les faits, seuls quinze militaires décédés accidentellement en service commandé se sont vu attribuer la mention « Mort pour le service de la Nation » entre 2002 et 2017.

Un tel écart entre le champ ouvert par le législateur et l'application concrète du dispositif interroge nécessairement sur les conditions dans lesquelles celui-ci a été interprété et mis en œuvre par l'administration.

La pratique administrative retenue était-elle pleinement conforme à l'intention du législateur ou a-t-elle conduit, au contraire, à en restreindre considérablement la portée ?

Si une telle restriction devait être établie, resterait alors à déterminer ce qui l'a motivée : une interprétation de principe des conditions d'attribution, des considérations budgétaires, ou l'exercice particulièrement restrictif du pouvoir d'appréciation laissé à l'administration.

Il est noté que durant les années marquées par les opérations extérieures françaises, le nombre de militaires décédés à l'occasion d'entraînements, de préparations opérationnelles ou d'activités de service sur le territoire national a été supérieur à celui des militaires tués au combat par l'ennemi.

2016 : LE DÉCRET QUI REFERME DISCRÈTEMENT LA PORTE

Quatre ans plus tard, tout bascule, discrètement, presque techniquement, sans débat public à la hauteur de l'enjeu.

Le décret d'application du 18 mars 2016 introduit des critères que la loi de 2012 ne contenait pas : la mention est désormais réservée aux décès causés par l'acte volontaire d'un tiers, ou survenus dans des « circonstances exceptionnelles », une notion que le texte ne définit jamais précisément.

Faute de définition claire, c'est l'administration qui va, au fil des dossiers, fixer la doctrine. Et cette doctrine devient, année après année, de plus en plus restrictive.

Plus surprenant encore, le Gouvernement, chargé de mettre en œuvre la loi, semble avoir privilégié l'interprétation restrictive issue du décret au détriment de la portée de l'article premier de la loi elle-même. Or, dans la hiérarchie des normes, un décret ne peut ni contredire ni restreindre une disposition législative qu'il a pour fonction d'appliquer.



Cette situation soulève donc une sérieuse question de légalité, que l'association décidera, quelques années plus tard, de porter devant le Conseil d'État.

Les militaires morts accidentellement à l'entraînement, en manœuvre ou en préparation opérationnelle sortent peu à peu du champ de la mention, alors même que ces activités constituent, de l'aveu même des armées, une composante essentielle du service militaire.

Les réponses ministérielles adressées aux familles, ainsi qu'à plusieurs parlementaires ayant interrogé le Gouvernement sur ce point, confirment cette orientation restrictive.

Une distinction s'installe ainsi, entre différentes catégories de décès, sans que le niveau d'engagement réel ou le risque effectivement encouru soit toujours pris en considération.

Des situations pourtant comparables, examinées à des périodes différentes ou par des administrations différentes, semblent avoir reçu des réponses différentes, une variabilité que l'association juge incompatible avec l'idée même d'une reconnaissance nationale fondée sur des critères objectifs et transparents.

De ces écarts naissent des iniquités bien concrètes.

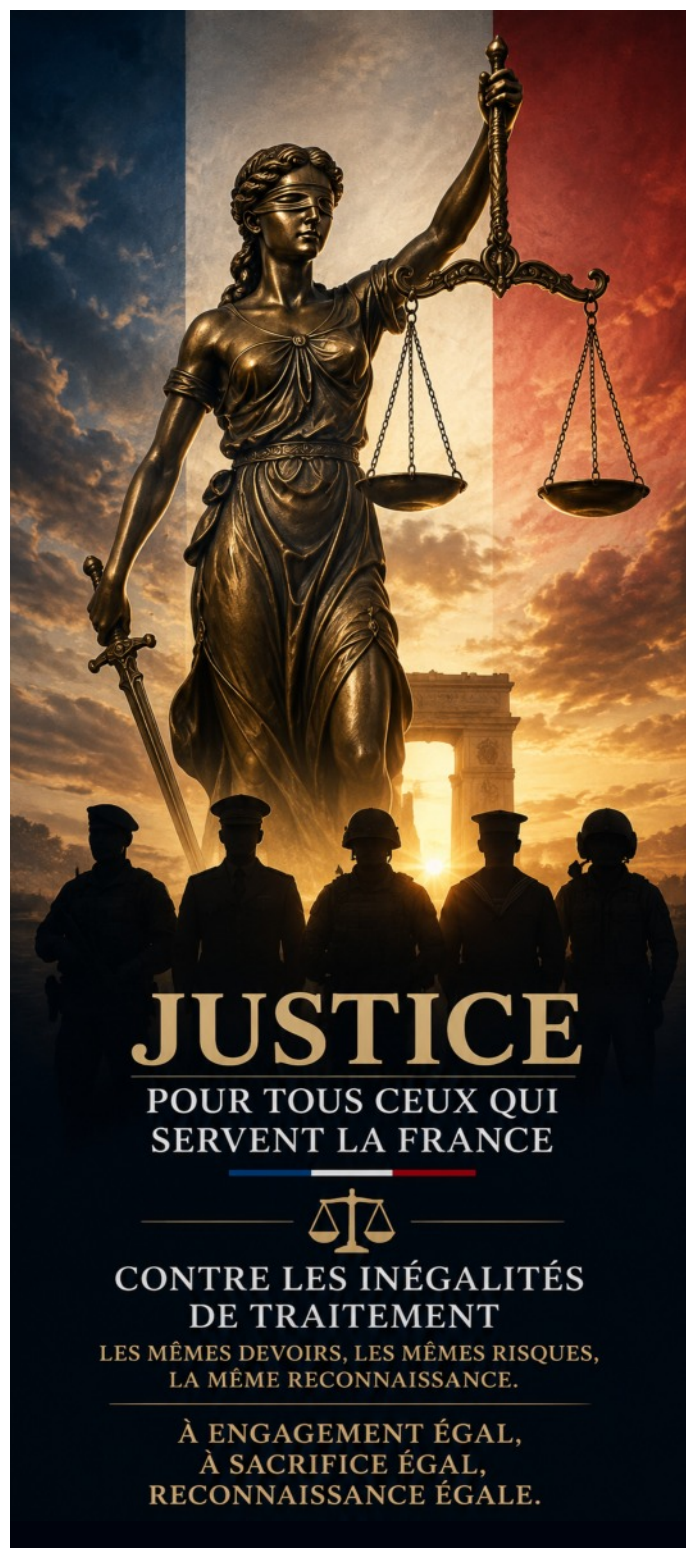
PLUSIEURS DOSSIERS, UNE MÊME INCOHÉRENCE

Ce ne sont pas des cas isolés. L'association en cite plusieurs, qui illustrent, selon elle, à quel point la doctrine administrative varie sans logique apparente d'un dossier à l'autre.

- En 2016, six légionnaires meurent en mission d'entraînement en haute montagne. Un seul d'entre eux obtiendra une reconnaissance.
- En 2018, cinq militaires de l'Aviation légère de l'armée de terre (ALAT) meurent dans le Var, lors d'un accident survenu au cours d'un exercice d'entraînement. Aucun d'eux ne sera reconnu.
- En 2020, un officier et un sous-officier de la police nationale meurent ensemble dans un accident d'hélicoptère en montagne et à l'entraînement. Seul l'officier obtiendra une reconnaissance avec l'appui du ministère de l'Intérieur.

Trois dossiers, trois lectures différentes d'un même cadre légal. Pour l'association, il est frappant qu'un ministère celui de l'Intérieur ait pu soutenir une demande de reconnaissance là où le ministère des Armées, sur des faits comparables, ne l'a pas fait.

Une même loi, appliquée par deux administrations différentes, semble ainsi produire deux lectures différentes de ce qu'est une « circonstance exceptionnelle », au prix, chaque fois, d'une inégalité entre des morts pourtant survenues dans des cadres très proches. L'association indique disposer d'autres dossiers de ce type, qu'elle entend verser au débat.



LE PREMIER ENGAGEMENT DU SOLDAT, C'EST DE SE PRÉPARER

L'entraînement n'est pas une activité annexe du métier des armes. Il en est une des expressions les plus exigeantes, précisément parce qu'il doit reproduire, sans filet, les conditions du combat pour limiter, le jour venu, les pertes en opération.

Sauts en parachute, plongées opérationnelles, franchissements de cours d'eau, manœuvres blindées, vols tactiques, entraînements en montagne, exercices amphibies : ces activités ne sont pas de simples démonstrations techniques.

Elles exposent quotidiennement des militaires à des dangers comparables à ceux d'un théâtre d'opérations.

Un militaire mort lors d'un tel exercice n'est donc pas la victime d'un accident du travail ordinaire, comparable à celui que pourrait connaître n'importe quelle autre profession.

Il meurt dans le cadre d'une mission directement liée à la préparation des opérations militaires, une préparation sans laquelle aucune projection sur un théâtre extérieur ne serait seulement possible.

C'est cette réalité que l'association demande à voir enfin traduite dans le droit : que la reconnaissance nationale dépende de la nature de l'engagement et du risque assumé, et non du lieu où le drame est survenu ni de la qualification administrative retenue après coup.

CE QUE L'INSTITUTION MILITAIRE RECONNAÎT ELLE-MÊME

Le paradoxe est là, documenté noir sur blanc. L'institution militaire n'a jamais nié la dangerosité de cette préparation opérationnelle.

Le ministère des Armées rappelle régulièrement, dans ses publications officielles, que cette préparation constitue l'un des fondements mêmes de la capacité militaire française, et qu'elle exige des soldats un engagement physique et psychologique permanent.

Le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) va plus loin encore. En 2019, dans son rapport consacré à la condition militaire, il rappelle que les armées déplorent, chaque année, des pertes non seulement en opérations extérieures, mais également des décès liés directement aux activités de préparation opérationnelle, entraînements aériens, maritimes ou terrestres.

Le Haut Comité d'Évaluation de la Condition Militaire (HCECM) souligne lui-même que le métier des armes impose des périodes de mise en condition particulièrement exigeantes, qui ne sont, selon ses propres termes, « pas nécessairement sans risque », et dont la finalité immédiate est justement de préparer les forces à remplir leurs missions.

Autrement dit : l'État reconnaît, dans ses propres rapports officiels, que l'entraînement tue. Mais lorsque ce risque se réalise, la reconnaissance qui suit dépend d'une interprétation administrative d'une notion floue, les « circonstances exceptionnelles » introduite par décret quatre ans après la loi qu'elle est censée appliquer, et jamais clairement définie depuis.



LES ENTRAÎNEMENTS EN OPEX : UNE DIFFÉRENCE QUE LES FAMILLES NE COMPRENNENT PAS

Pour les familles, une différence reste difficile à comprendre. Un militaire décédé accidentellement en opération extérieure peut, lorsque les conditions légales sont réunies, bénéficier de la mention « Mort pour la France », tandis qu'un militaire mort lors d'un entraînement comparable sur le territoire national ne bénéficie pas nécessairement d'une reconnaissance équivalente.

Cette différence n'est pas seulement symbolique : elle peut avoir des conséquences sur les droits du conjoint survivant, le statut des enfants, les distinctions honorifiques et la mémoire nationale.

Comment expliquer que deux militaires exposés à des risques comparables dans leur préparation au combat puissent laisser à leurs familles des droits et une reconnaissance différents selon le lieu du décès ? Certains sont pourtant morts lors d'une préparation opérationnelle directement liée à leur prochaine projection en OPEX.

Comment comprendre, par exemple, qu'un accident de VAB à l'entraînement puisse ouvrir droit à la mention « Mort pour la France » en OPEX, tandis qu'un accident

comparable en France conduise à la seule reconnaissance de « mort en service » ?

Pour autant, notre association n'a jamais demandé d'assimiler ces décès à des morts au combat ni d'attribuer systématiquement la mention « Mort pour la France ». Nous défendons la distinction entre les mentions.

C'est précisément pourquoi nous demandons l'application de la mention « Mort pour le service de la Nation » dans l'esprit de sa création en 2012 : reconnaître les militaires morts dans l'accomplissement d'une mission ordonnée, sans les assimiler aux « Morts pour la France ».

Notre revendication est simple : ne pas confondre les sacrifices, mais garantir une reconnaissance juste et des droits équitables aux militaires et à leurs familles.

Le lieu du sacrifice peut déterminer la mention ; il ne devrait pas déterminer la valeur que la Nation accorde à l'engagement.



DEPUIS 2018, UNE MOBILISATION QUI N'A CESSÉ DE GRANDIR

Depuis 2018, Les Oubliés de la Nation frappent à toutes les portes : recours devant le Conseil d'État, conférences de presse, campagnes d'information et mobilisations citoyennes.

Toutes ces démarches poursuivent le même objectif : faire reconnaître qu'un militaire mort dans l'accomplissement d'une mission ordonnée mérite une reconnaissance à la hauteur de son engagement, indépendamment du lieu où le drame est survenu.

Au fil des années, cette cause a largement dépassé le cercle des familles concernées :

- Plus de 155 000 citoyens ont signé la pétition portée par l'association sur Change.org.
- De nombreuses associations patriotiques et d'anciens combattants ont rejoint cette mobilisation. Leur liste figure en page suivante.
- Plusieurs initiatives parlementaires, portées notamment par les députés Christophe Naegelen et Laurence Trastour-Isnart, ainsi que par le sénateur Jean-Pierre Leleux, ont recueilli des soutiens issus de différentes sensibilités politiques, au-delà des clivages partisans, sans toutefois parvenir à être inscrites à l'ordre du jour.
- De grands médias, parmi lesquels Le Figaro, Le Point, Marianne, La Croix et Le Parisien, ont relayé le combat des familles et contribué à sortir cette question de l'ombre.
- Des cérémonies de dépôt de gerbes ont également été organisées sous l'Arc de Triomphe, dont celle de 2021, marquée par la lecture d'un hommage par Francis Huster.

Cette mobilisation, par son ampleur et la diversité de ses soutiens, confère à notre combat une véritable légitimité qui dépasse les seules situations individuelles.

Elle pose désormais une question de fond : celle de l'égalité, de la reconnaissance et de la justice républicaine.

**DEPUIS 2018,
LE COMBAT DES OUBLIÉS DE LA NATION
A SU MOBILISER !**

*Un combat juste,
humain et républicain*

UNE MOBILISATION EXCEPTIONNELLE ET TRANSVERSALE

**PLUS DE
155 000
CITOYENS MOBILISÉS**
sur la pétition
change.org

**DES ASSOCIATIONS
PATRIOTIQUES ET
D'ANCIENS COMBATTANTS**
pleinement engagées

**UN ÉCHO FORT DANS
LES MÉDIAS NATIONAUX
ET RÉGIONAUX**

**UNE MOBILISATION
CITOYENNE LARGE ET
DÉPASSANT LES CLIVAGES
politiques**

Le soutien de nombreuses
associations patriotiques,
d'anciens combattants
et de collectifs de familles.

Des reportages, interviews,
articles et débats qui ont
permis de porter notre cause
au cœur du débat public.

Des citoyens de tous horizons,
unis par une même exigence :
la justice et la reconnaissance.

**DES MILITAIRES, DES FAMILLES, DES ÉLUS, DES CITOYENS...
UNIS PAR UNE MÊME CAUSE : LA JUSTICE ET LA RECONNAISSANCE.**

**CE COMBAT DÉPASSE TOUTE MISSION PARTISANE.
Il porte une exigence républicaine
et universelle.**

ENGAGEMENT + SACRIFICE + RECONNAISSANCE = JUSTICE

**À ENGAGEMENT ÉGAL, À SACRIFICE ÉGAL,
LA RÉPUBLIQUE DOIT ACCORDER
UNE RECONNAISSANCE ÉGALE.**

DEPUIS 2018, NOUS N'AVONS RIEN LÂCHÉ.
*Nous continuerons jusqu'à ce que chaque militaire
soit reconnu à la hauteur de son engagement.*

LE MONDE COMBATTANT ET MÉMORIEL A ADOUBÉ NOTRE CAUSE

Plusieurs organisations de premier plan nous ont apporté leur soutien officiel à notre combat :

- le Souvenir Français,
- l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (UFAC), qui fédère une trentaine d'associations nationales.
- l'Union nationale des combattants (UNC) ;
- l'Union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR)
- l'Association de soutien à l'armée française (ASAF)
- l'Union nationale des parachutistes (UNP) ;
- l'Association nationale des femmes de militaires (ANFEM) ;
- l'Entraide ALAT (Aviation de l'armée de Terre) ;
- l'ANAPI (association nationale des Anciens prisonniers internés déportés d'Indochine) ;
- le Conseil Représentatif des Français d'Outre-mer (CREFORM) ;
- l'UDAC 94 ;
- l'APNM gendarmes & citoyens ;
- l'Union Nationale des Personnels et Retraités de la Gendarmerie (UNPRG) ;
- l'Association Nationale des Sous-Officiers de Réserve de l'Armée de l'Air (ANSORAA) ;
- l'Association Nationale des Réservistes de l'infanterie (ANORI) ;
- l'Association SOFT-ONG ;
- l'Association Nationale des Officiers de Réserve de l'Armée de l'Air (ANORAA) ;
- la Fondation Lyautey ;
- l'association le Canal de Vie ;
- l'association Faire face & Résilience ;
- l'Association Française de Recherche et Sauvetage (AFRS) ;
- la Société d'Entraide de la Médaille Militaire (SNEMM)
- l'association « Vétérans Opex » ;
- la Confédération Française d'Associations de Retraités et Pensionnés de la Gendarmerie (CFARPG) ;
- la Fédération Nationale Autonome des Pupilles de la Nation et Orphelins de Guerre (FNAPOG).
- la Fédération nationale des anciens des missions et opérations extérieures (FNAME OPEX) ;
- l'Association nationale des participants aux opérations extérieures (ANOPEX) ;



UNE RENCONTRE DÉCISIVE AVEC LE CHEF D'ETAT MAJOR DES ARMÉES

Mais, un tournant important dans notre démarche est intervenu lors d'une rencontre en 2020 aux Invalides avec le Général François Lecointre, alors chef d'état-major des Armées.

À cette occasion, nous avons pu lui exposer directement notre combat ainsi que les incompréhensions des familles face aux différences de reconnaissance résultant de l'application des textes.

Sensible aux arguments présentés et à la nécessité d'examiner cette question dans sa globalité, le général François Lecointre s'était alors engagé à ce qu'une réflexion soit engagée et qu'une commission puisse étudier notre démarche.

DU RECOURS AU NON-LIEU : UNE CHRONOLOGIE QUI INTERROGE

Parallèlement, l'association avait déposé en 2021 un recours le Conseil d'État pour contester la conformité du décret de 2016 à la loi de 2012, au nom d'un principe simple et fondamental de notre droit : un texte réglementaire ne peut restreindre ce qu'une loi a défini plus largement. C'était, pour les familles, l'espoir d'une victoire par le droit, là où le dialogue politique n'avait pas suffi.

Mais pendant l'instruction du recours au Conseil d'Etat, le législateur a changé la loi elle-même : une loi dite cavalière a été présentée sur le dispositif de 2021, trois lignes qui ont modifié l'origine de l'article premier de la mention Mort pour le Service de la Nation, « tué en service » a été remplacé par « tué par un tiers volontaire », cette nouvelle mouture créée, les dispositions réglementaires contestées ont été supprimées.

Le Conseil d'État a alors prononcé un non-lieu à statuer : la demande était devenue sans objet, non pas parce qu'elle avait tort sur le fond, mais parce que le terrain juridique sur lequel elle reposait avait disparu sous ses pieds, au moment même où elle était examinée.

Une chronologie que l'association qualifie de « source majeure d'interrogations », et qui justifie, selon elle, pourrait qu'un travail parlementaire approfondi soit consacré aux motivations réelles de ces réformes croisées.

2021 : UNE NOUVELLE MENTION, UNE RÉPONSE QUI S'ÉLOIGNE DE L'OBJECTIF INITIAL

À la demande du chef d'état-major des armées, une réflexion est engagée par l'administration sur les difficultés d'application de la mention « Mort pour le service de la Nation ». Pour notre association, elle fait naître l'espoir de mettre fin aux incohérences et de rétablir une reconnaissance plus juste des militaires décédés en service.

Notre démarche était claire : reconnaître la spécificité du statut militaire et permettre aux militaires morts dans l'accomplissement d'une mission ordonnée, notamment lors d'un entraînement ou d'une préparation opérationnelle, de bénéficier d'une reconnaissance conforme à l'esprit de la loi de 2012.

Mais le Gouvernement choisit une autre voie. L'article 30 de la loi du 25 novembre 2021 crée la mention « Mort pour le service de la République », rétroactive au 21 mars 2016, dont les modalités sont précisées par décret en avril 2022.

Initialement conçu pour certains professionnels de santé décédés durant la crise du Covid-19, le dispositif est étendu aux militaires, mais aussi aux policiers, douaniers,



agents pénitentiaires, sapeurs-pompiers et acteurs de la sécurité civile.

Ainsi, plutôt que d'étendre la mention « Mort pour le service de la Nation », le Gouvernement crée une reconnaissance commune à plusieurs catégories de serviteurs de l'État, pour les décès survenus lors d'une mission ou d'un exercice présentant « une dangerosité ou un risque particuliers »..

UNE NOUVELLE MENTION ESSENTIELLEMENT SYMBOLIQUE QUI NE RÈGLE PAS LE FOND DU PROBLÈME

Mais l'instauration de la mention « Mort pour le service de la République » ne répond pas aux attentes des familles.

Si elle constitue une avancée symbolique, elle ne rétablit ni l'égalité de reconnaissance ni l'égalité des droits entre les militaires décédés dans l'accomplissement d'une mission ordonnée et ceux bénéficiant des autres mentions honorifiques prévues par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Au lieu de réparer une rupture d'égalité, cette réforme crée une nouvelle catégorie de reconnaissance, distincte des mentions existantes, sans lui attacher les mêmes droits ni la même portée symbolique.

Ses principales limites sont les suivantes :

- Elle ne rétablit pas l'égalité des droits pour les familles. Les droits du conjoint survivant demeurent inchangés, notamment en matière de pension de réversion, qui reste fixée à 50 % comme le statut Mort en service »
- Elle crée une différence de statut et de reconnaissance entre les enfants des militaires décédés. Les enfants des militaires bénéficiant de la mention « Mort pour le service de la République » relèvent du statut de Pupille de la République, dont la protection est limitée jusqu'à 21 ans, tandis que ceux dont le parent est reconnu « Mort pour le service de la Nation » bénéficient du statut de Pupille de la Nation, reconnaissance qui les accompagne tout au long de leur vie. Cette différence apparaît comme une sous-reconnaissance difficilement compréhensible. Le statut de Pupille de la Nation, historiquement créé pour les orphelins de militaires morts pour la France, a en effet été progressivement étendu à d'autres victimes, notamment aux enfants de victimes civiles d'actes de terrorisme, y compris étrangères, qu'elles aient été

tuées, blessées ou traumatisées. Dès lors, il est légitime de s'interroger sur la différence de reconnaissance accordée aux enfants de militaires ayant perdu la vie dans l'accomplissement d'une mission ordonnée par la Nation.

- Elle ne garantit pas une reconnaissance équivalente en matière de distinctions honorifiques, d'inscriptions commémoratives dans les communes et de mémoire

**MÊME ENGAGEMENT. MÊME SACRIFICE.
RECONNAISSANCE ÉGALE.**

**“MORT POUR LE SERVICE
DE LA RÉPUBLIQUE”**

**UNE SOUS-RECONNAISSANCE
INACCEPTABLE**

- PENSION DE RÉVERSION À 50%**
Au lieu de 100% pour les Morts pour la France
- STATUT DE PUPILLE DE LA RÉPUBLIQUE JUSQU'À 21 ANS**
Avantages inférieurs au statut de pupille de la Nation
- PAS D'INSCRIPTION SUR LE MONUMENT AUX MORTS**
Une mémoire locale qui oublie
- PAS DE LISTE MÉMORIELLE DES MORTS POUR LE SERVICE DE LA RÉPUBLIQUE**
sur le site national « Mémoires des Hommes »
- DÉVALORISATION DU STATUT DES MILITAIRES**
Une reconnaissance amoindrie pour un engagement maximal

**LA MENTION “MORT POUR LE SERVICE DE LA RÉPUBLIQUE”
N'EST PAS À LA HAUTEUR DE LEUR SACRIFICE.**

**À ENGAGEMENT ÉGAL,
À SACRIFICE ÉGAL,
RECONNAISSANCE ÉGALE.**

nationale. **Cette sous-reconnaissance apparaît jusque dans la communication institutionnelle de l'État** : sur le site Mémoire des hommes, les mentions « Mort pour la France » et « Mort pour le service de la Nation » bénéficient d'une présentation explicite, **tandis que la mention « Mort pour le service de la République » en est absente**. Cette absence de visibilité institutionnelle renforce le sentiment d'une reconnaissance de moindre portée et d'une hiérarchie implicite entre les mentions.

- Elle laisse sans réponse la situation des militaires décédés entre 2002 et 2016. Ces familles, pourtant confrontées aux mêmes drames, demeurent exclues du dispositif. Comment justifier qu'elles restent aujourd'hui au bord du chemin alors que la réforme prétend mettre fin à une injustice ?
- Elle s'écarte de l'esprit des travaux parlementaires engagés depuis 2012, qui visaient à assurer une reconnaissance équivalente pour les militaires morts dans l'accomplissement des missions qui leur étaient ordonnées. En créant une nouvelle mention plutôt qu'en faisant évoluer une mention existante, la réforme institue une reconnaissance distincte au lieu de garantir une véritable égalité de traitement.
- Elle méconnaît la spécificité du statut militaire. En assimilant la reconnaissance des militaires à celle d'autres catégories de serviteurs de l'État, le dispositif atténue la singularité de la condition militaire. Or le militaire ne relève pas d'un statut ordinaire : il est soumis à des obligations particulières, à une disponibilité permanente, à des restrictions de libertés et à l'acceptation du risque pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême dans l'exécution des missions ordonnées par la Nation. Cette spécificité justifie une reconnaissance qui lui soit propre.
- Elle crée une reconnaissance de second niveau. En instituant une nouvelle mention distincte des autres

mentions honorifiques, le dispositif crée de facto une catégorie de bénéficiaires dont le niveau de reconnaissance apparaît inférieur à celui dont bénéficient les titulaires des autres mentions prévues par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Au lieu de supprimer une inégalité, la réforme en crée une nouvelle.

Au final, cette réforme ne répare pas l'injustice dénoncée depuis plus de vingt ans.

Elle institue une reconnaissance essentiellement symbolique qui ne garantit ni l'égalité des droits, ni l'égalité de reconnaissance, ni le respect de la spécificité du statut militaire.

En voulant créer une reconnaissance commune à différentes catégories de serviteurs de l'État, elle efface la singularité de la condition militaire alors même que celle-ci repose sur l'acceptation légale du risque pouvant aller jusqu'au sacrifice de la vie.

« Parce que le militaire sert la Nation sous un statut unique, qui lui impose des obligations et des risques sans équivalent dans la fonction publique, à engagement égal, à sacrifice égal, la reconnaissance de la Nation et les droits qui en découlent doivent être les mêmes. »



DE L'OPEX À LA HAUTE INTENSITÉ : UNE URGENCE APPELÉE À S'AGGRAVER

Pendant plusieurs décennies, la préparation opérationnelle de nos armées a été structurée avant tout autour des engagements en opérations extérieures. Les militaires étaient entraînés et préparés aux conditions particulières des théâtres sur lesquels la France intervenait.

Mais le contexte stratégique européen a profondément changé. La guerre en Ukraine a brutalement rappelé qu'un conflit majeur, conventionnel et de haute intensité pouvait de nouveau se dérouler sur le continent.

Face à cette réalité, les armées françaises transforment aujourd'hui leur préparation opérationnelle pour se tenir prêtes à des affrontements bien plus exigeants en hommes, en matériels et en capacités.

Concrètement, cela signifie des exercices plus nombreux, plus longs, plus complexes et plus réalistes, mobilisant simultanément davantage de personnels, de blindés, d'aéronefs, de bâtiments et de systèmes d'armes de jour comme de nuit, en toutes saisons, parfois dans des environnements particulièrement difficiles, sur le territoire national comme chez nos alliés européens dans le cadre d'exercices multinationaux.

Cette montée en puissance est indispensable à la crédibilité opérationnelle de nos armées. Mais elle a un corollaire qu'il serait irresponsable d'ignorer : plus les entraînements se rapprochent des conditions réelles du combat, plus l'exposition au risque augmente. Le risque zéro n'existe pas dans la préparation au combat.

Cette évolution rend la question de la reconnaissance plus urgente encore. Il serait paradoxal que la Nation demande à ses soldats de s'entraîner davantage, plus intensément, dans des conditions toujours plus proches de la guerre, tout en conservant un système de reconnaissance qui traite leur éventuel décès à l'entraînement comme un événement détaché de leur engagement opérationnel.

On ne peut pas exiger des militaires qu'ils se préparent aux conditions de la guerre tout en continuant de considérer, en cas de drame, que cette préparation n'en faisait pas vraiment partie.

Demain, la multiplication des exercices majeurs sur le territoire national comme en Europe est déjà annoncée. La République doit anticiper cette réalité, et définir dès aujourd'hui un cadre clair, cohérent et protecteur afin qu'une famille frappée par un tel drame n'ait pas, en plus du deuil, à découvrir les ambiguïtés d'un système resté figé pendant que la nature des entraînements, elle, a radicalement changé.

**Préparer nos soldats aux guerres de demain
impose aussi de préparer, dès maintenant,
la reconnaissance que la Nation leur devra
s'ils venaient à perdre la vie en s'y préparant.**



JUIN 2025 : UNE NOUVELLE PROPOSITION DE LOI SUR LA MENTION MORT POUR LE SERVICE DE LA NATION

Au printemps 2025, un appel du député Thibaut Monnier marque un tournant. Sensibilisé par notre combat et touché par le parcours de la veuve du capitaine Quentin Gibert, décédé en 2018 dans le Var avec quatre de ses frères d'armes lors d'un accident d'hélicoptères, il décide d'agir. À ce jour, ces cinq militaires sont toujours considérés comme « morts en service ».

De ce travail commun naît une proposition visant à étendre la mention « Mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés lors d'exercices, d'entraînements ou de préparations opérationnelles sur le territoire national.

Le texte reçoit un avis favorable des commissions des finances et de la défense, une première dans ce combat. Mais, en séance publique, l'amendement est rejeté à cinq voix près. Pour les familles, la déception est grande, mais ce résultat démontre aussi que cette réforme est désormais à portée de majorité.

L'association encourage alors le député Thibaut Monnier à poursuivre le combat par le dépôt d'une proposition de loi à part entière, inscrite dans une niche

parlementaire, et réaffirme sa volonté de mobiliser autour de ce texte.

Cette proposition ne crée aucun privilège et ne retire aucun droit. Elle vise simplement à rétablir une égalité de traitement entre des militaires morts dans des circonstances comparables, alors qu'ils accomplissaient une mission ordonnée.

Il ne s'agit pas d'élargir indéfiniment la reconnaissance nationale, mais de restaurer l'esprit de la loi de 2012, progressivement restreint par le décret de 2016 puis la loi de 2021.

Cette réforme ne demande pas à la Nation de reconnaître davantage, mais de reconnaître avec la même équité les militaires qui ont consenti le même engagement et le même sacrifice.



UNE DÉCISION QUI APPARTIENT DÉSORMAIS AU PARLEMENT

La question posée aux parlementaires est simple : la France est-elle prête à reconnaître, avec la même dignité et les mêmes droits, tous les militaires qui donnent leur vie dans l'accomplissement des missions qu'elle leur confie ?

Aujourd'hui, la réponse demeure incomplète. Selon les circonstances de leur décès, des militaires ayant servi sous les mêmes ordres, accepté les mêmes contraintes et assumé les mêmes risques ne bénéficient pas de la même reconnaissance.

La proposition de loi aujourd'hui soumise au Parlement vise à mettre fin à cette différence de traitement afin que l'égalité de reconnaissance corresponde enfin à l'égalité de l'engagement.

Son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale offrirait à la représentation nationale l'occasion de clore définitivement ce débat. Cette réforme ne relève d'aucun clivage politique : elle concerne la parole que la République donne à celles et ceux qui acceptent de la servir jusqu'au sacrifice suprême.

Au-delà d'une réforme juridique, le Parlement est appelé à affirmer un principe simple : lorsqu'une Nation exige le même engagement de tous ses militaires, elle leur doit, lorsqu'ils tombent à son service, la même reconnaissance.

**« Une Nation ne se grandit pas seulement
par les hommages qu'elle rend à ses soldats ;
elle se grandit surtout par l'égalité de reconnaissance
qu'elle leur accorde lorsqu'ils tombent à son service.
Parce que le sacrifice est le même,
la reconnaissance doit l'être aussi. »**



**LES PARLEMENTAIRES DOIVENT ÊTRE UNIS
SUR CE SUJET ET ILS DOIVENT
VOTER À L'UNISSON**

LE COMBAT EST **TRANSPARTISAN**

L'INTÉRÊT DE LA NATION
avant tout.

AU-DELÀ DES APPARTENANCES
un engagement commun.

**UNIS POUR CEUX QUI
SONT TOMBÉS**
pour la France.

**RESPECT, ÉGALITÉ,
RECONNAISSANCE**
des principes non négociables.

**À ENGAGEMENT ÉGAL,
À SACRIFIKE ÉGAL, RECONNAISSANCE ÉGALE**

HONORER CEUX QUI SONT TOMBÉS, C'EST ÊTRE À LA HAUTEUR DE LEUR ENGAGEMENT.



SOUTIEN *solidaire*



— À LA PROPOSITION DE LOI —

SOUTENUE PAR LES OUBLIÉS DE LA NATION



Cette proposition de **loi** vise à accorder
la juste reconnaissance aux militaires morts
à l'entraînement ou en service commandé
sur le territoire national.



STATUT DE
PUPILLE DE
LA NATION



PENSION DE
RÉVERSION
À 100 %



HOMMAGE
NATIONAL
DIGNE



SCANNEZ LE QR CODE
POUR ACCÉDER AU
VOTE DE SOUTIEN



À ENGAGEMENT ÉGAL, À SACRIFICE ÉGAL,
RECONNAISSANCE ÉGALE.

LES OUBLIÉS DE LA NATION

UN COMBAT POUR LA JUSTE RECONNAISSANCE
DES MILITAIRES MORTS À L'ENTRAÎNEMENT
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.

***ILS ÉTAIENT DES SOLDATS DE FRANCE
ILS SONT AUJOURD'HUI « LES OUBLIÉS DE LA NATION »***



Liste non exhaustive

***Seules sont perdues d'avance
les batailles qu'on ne livre pas !***

Association régie par la loi de 1901 inscrite sous le numéro W061014460
11 allée des villas fleuries - 06800 Cagnes sur Mer
contact@lesoubliesdelanation.fr - www.lesoubliesdelanation.fr - contact mobile 06 72 05 59 35